

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

- * Directive 92/77/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE (rapprochement des taux de TVA) 1
 - * Directive 92/78/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés 5
 - * Directive 92/79/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes 8
 - * Directive 92/80/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes 10
 - * Directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales 12
- 92/510/CEE :
- * Décision du Conseil, du 19 octobre 1992, autorisant les États membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE 16

Sommaire *(suite)*

* Directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales	19
* Directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques	21
* Accord entre le Royaume-Uni et le Royaume d'Espagne et déclarations connexes	28
* Directive 92/84/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées	29

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 92/77/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE (rapprochement des taux de TVA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'achèvement du marché intérieur, qui est l'un des objectifs fondamentaux de la Communauté, nécessite, en premier lieu, l'élimination des contrôles fiscaux aux frontières ;

considérant que, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, cette élimination implique, pour éviter les distorsions de concurrence, outre une assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, un certain nombre de taux et des niveaux de taux suffisamment rapprochés entre les États membres ; qu'il convient, dès lors, de modifier la directive 77/388/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que, au cours de la période transitoire, certaines dérogations concernant le nombre et le niveau des taux devraient être possibles,

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

- 3. a) À partir du 1^{er} janvier 1993, les États membres appliquent un taux normal qui, jusqu'au 31 décembre 1996, ne peut être inférieur à 15 %.

Sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif que la Commission présente en application de l'article 28 *terdecies*, le Conseil statue à l'unanimité, avant le 31 décembre 1995, sur le niveau du taux minimal qui sera d'application après le 31 décembre 1996 en matière de taux normal.

Les États membres peuvent également appliquer soit un, soit deux taux réduits. Les taux réduits ne peuvent être inférieurs à 5 % et ils s'appliquent uniquement aux livraisons de biens et prestations de services des catégories visées à l'annexe H.

- b) Les États membres peuvent appliquer un taux réduit aux fournitures de gaz naturel et d'électricité, à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsions de concurrence. Un État membre qui envisage d'appliquer un tel taux en informe la Commission au préalable. La Commission se prononce sur l'existence d'un risque de distorsion de concurrence. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois à partir de la réception de l'information, aucun risque de distorsion de concurrence n'est censé exister.
- c) Les règles concernant les taux appliqués aux œuvres d'art, aux antiquités et aux biens de collection sont déterminées par la directive

⁽¹⁾ JO n° C 176 du 17. 7. 1990, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 324 du 24. 12. 1990, p. 104.

⁽³⁾ JO n° C 332 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 91/680/CEE (JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1).

relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, aux œuvres d'art, aux antiquités et aux biens de collection. Le Conseil adopte ladite directive avant le 31 décembre 1992.

- d) Les règles concernant la taxation des produits de l'agriculture autres que ceux relevant de la catégorie 1 de l'annexe H sont adoptées à l'unanimité par le Conseil avant le 31 décembre 1994 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

Jusqu'au 31 décembre 1994, les États membres qui appliquent actuellement un taux réduit peuvent le maintenir ; les États membres appliquant actuellement un taux normal ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela permet de différer de deux ans l'application du taux normal.

- e) Les règles concernant le régime et les taux appliqués à l'or sont déterminées par la directive relative au régime particulier applicable à l'or. La Commission présente une proposition en temps utile pour que le Conseil, statuant à l'unanimité, puisse adopter ladite directive avant le 31 décembre 1992.

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la fraude dans ce domaine à partir du 1^{er} janvier 1993. Ces mesures peuvent comprendre l'introduction d'un régime comptable pour la TVA sur les fournitures d'or entre assujettis à l'intérieur d'un même État membre, qui prévoit le versement de la taxe par l'acheteur au nom du vendeur et le droit simultané, pour l'acheteur, de déduire le même montant en tant que taxe en amont. »

- 2) À l'article 12 paragraphe 4, la première phrase est supprimée.

- 3) À l'article 12 paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil réexamine tous les deux ans, à partir de 1994, le champ d'application des taux réduits. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider de modifier la liste des biens et des services figurant à l'annexe H. »

- 4) À l'article 28, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Nonobstant l'article 12 paragraphe 3, les dispositions ci-après sont d'application au cours de la période transitoire visée à l'article 28 *terdecies*.

- a) Les exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur et les taux réduits inférieurs

au taux minimal fixé à l'article 12 paragraphe 3 en matière de taux réduits, qui étaient applicables au 1^{er} janvier 1991 et qui sont en conformité avec la législation communautaire et qui répondent aux critères visés à l'article 17 dernier tiret de la deuxième directive du 11 avril 1967, peuvent être maintenues.

Les États membres prennent les dispositions permettant d'assurer la détermination des ressources propres afférentes à ces opérations.

Au cas où les dispositions du présent paragraphe créent pour l'Irlande des distorsions de concurrence en matière de fourniture de produits énergétiques destinés au chauffage et à l'éclairage, cet État membre peut, sur demande expresse, être autorisé par la Commission à appliquer un taux réduit à ces fournitures, conformément à l'article 12 paragraphe 3. Dans ce cas, l'Irlande présente à la Commission une demande accompagnée de toutes les informations nécessaires. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans les trois mois à partir de la réception de la demande, l'Irlande est réputée être autorisée à appliquer les taux réduits proposés.

- b) Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, conformément à la législation communautaire, accordaient des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur ou appliquaient des taux réduits inférieurs au taux minimal fixé à l'article 12 paragraphe 3 en matière de taux réduits, en ce qui concerne des biens et services autres que ceux visés à l'annexe H, peuvent appliquer le taux réduit ou l'un des deux taux réduits prévus à l'article 12 paragraphe 3 à la livraison de tels biens ou à la prestation de tels services.

- c) Les États membres qui, aux termes de l'article 12 paragraphe 3, seront obligés d'augmenter de plus de 2 % leur taux normal en vigueur au 1^{er} janvier 1991, peuvent appliquer un taux réduit inférieur au minimum fixé à l'article 12 paragraphe 3 pour ce qui concerne le taux réduit applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services des catégories visées à l'annexe H. En outre, ces États membres peuvent appliquer un tel taux à la restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement. Les États membres ne peuvent introduire des exonérations avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur sur la base du présent paragraphe.

- d) Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient un taux réduit à la restauration, aux vêtements et chaussures pour enfants et au logement, peuvent continuer d'appliquer un tel taux à la livraison de ces biens ou à la prestation de ces services.

- e) Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, appliquaient un taux réduit aux livraisons de biens et aux

prestations de services autres que celles visées à l'annexe H, peuvent appliquer le taux réduit ou l'un des deux taux réduits prévus à l'article 12 paragraphe 3 à ces livraisons ou prestations, à condition que ce taux ne soit pas inférieur à 12 %.

- f) La République hellénique peut appliquer des taux de TVA jusqu'à 30 % inférieurs aux taux correspondants appliqués en Grèce continentale dans les départements de Lesbos, de Chios, de Samos, du Dodécanèse, des Cyclades et dans les îles suivantes de la mer Égée : Thassos, les Sporades du Nord, Samothrace et Skyros.
- g) Sur la base d'un rapport de la Commission, le Conseil procède, avant le 31 décembre 1994, à un réexamen des points a) à f), notamment au regard du bon fonctionnement du marché intérieur. Dans le cas où des distorsions de concurrence importantes sont constatées, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte les mesures appropriées. »
- 5) L'annexe H figurant à l'annexe de la présente directive est ajoutée.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive

au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

ANNEXE

« ANNEXE H

LISTE DES LIVRAISONS DE BIENS ET DES PRESTATIONS DE SERVICES POUVANT FAIRE L'OBJET DE TAUX RÉDUITS DE TVA

En transposant dans leur législation nationale les catégories ci-dessous qui se réfèrent à des produits, les États membres peuvent recourir à la nomenclature combinée pour délimiter avec précision la catégorie concernée.

Catégorie	Description
1	Les denrées alimentaires (y compris les boissons, à l'exclusion, toutefois, des boissons alcooliques) destinées à la consommation humaine et animale; les animaux vivants, les graines, les plantes et les ingrédients normalement destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires; les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer des denrées alimentaires.
2	La distribution d'eau.
3	Les produits pharmaceutiques normalement utilisés pour les soins de santé, la prévention de maladies et le traitement à des fins médicales et vétérinaires, y compris les produits utilisés à des fins de contraception et de protection hygiénique féminine.
4	Les équipements médicaux, le matériel auxiliaire et les autres appareils normalement destinés à soulager ou traiter des handicaps, à l'usage personnel et exclusif des handicapés, y compris la réparation de ces biens, ainsi que les sièges d'enfant pour voitures automobiles.
5	Le transport des personnes et des bagages qui les accompagnent.
6	La fourniture de livres, y compris en location dans les bibliothèques (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), les journaux et périodiques, à l'exclusion du matériel consacré entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité.
7	Le droit d'admission aux spectacles, théâtres, cirques, foires, parcs d'attraction, concerts, musées, zoos, cinémas, expositions et manifestations et établissements culturels similaires. Réception de services de radiodiffusion et de télévision.
8	Les services fournis par les écrivains, compositeurs et interprètes et les droits d'auteur qui leur sont dus.
9	La livraison, construction, rénovation et transformation de logements fournis dans le cadre de la politique sociale.
10	Les livraisons de biens et prestations de services d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole, à l'exclusion, toutefois, des biens d'équipement, tels que les machines ou les bâtiments.
11	L'hébergement fourni dans des hôtels et établissements similaires, y compris la fourniture d'hébergement de vacances et la location d'emplacements de camping et d'emplacements pour caravanes.
12	Le droit d'admission aux manifestations sportives.
13	Le droit d'utilisation d'installations sportives.
14	La prestation de services et la livraison de biens par des organismes reconnus comme ayant un caractère social par les États membres et engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociales, dans la mesure où ces prestations et services ne sont pas exonérés en vertu de l'article 13.
15	Les services fournis par les entreprises de pompes funèbres et de crémation ainsi que la livraison de biens qui s'y rapportent.
16	La fourniture de soins médicaux et dentaires ainsi que les cures thermales, dans la mesure où ces prestations ne sont pas exonérées en vertu de l'article 13.
17	Les services fournis dans le cadre du nettoyage des voies publiques, de l'enlèvement des ordures ménagères et du traitement des déchets, autres que les services fournis par les organismes visés à l'article 4 paragraphe 5.»

DIRECTIVE 92/78/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

modifiant les directives 72/464/CEE et 79/32/CEE concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 72/464/CEE ⁽⁴⁾ prévoit des dispositions générales en matière d'accises frappant les tabacs manufacturés ainsi que des dispositions particulières concernant la structure des accises applicables aux cigarettes ;

considérant que la directive 79/32/CEE ⁽⁵⁾ a arrêté les définitions des différents groupes de tabacs manufacturés ;

considérant qu'il convient de ne plus étendre la définition du tabac manufacturé au tabac à priser et au tabac à mâcher ;

considérant que, à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, ainsi qu'à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 79/32/CEE, il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer ;

considérant que, à l'article 4 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 2 de la directive 72/464/CEE, il convient de modifier la notion d'importation et de mise à la consommation en relation avec la suppression des frontières fiscales ;

considérant que, à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 72/464/CEE, il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les produits du tabac et qui fixe le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation ;

considérant qu'une majorité d'États membres exonèrent ou effectuent des remboursements d'accises pour certains

tabacs manufacturés suivant l'usage ; qu'il convient de fixer les exonérations ou les remboursements pour usages particuliers dans la présente directive ;

considérant que les définitions des produits du tabac sont totalement exhaustives ; qu'il convient, par conséquent, de supprimer la référence 24.02 E du tarif douanier commun à l'article 2 paragraphes 3 et 4 de la directive 79/32/CEE ;

considérant qu'il convient de considérer comme cigarettes également les rouleaux de tabacs susceptibles d'être fumés en l'état moyennant une simple manipulation manuelle aux fins d'une taxation uniforme de ces produits ;

considérant qu'il convient d'autoriser l'Allemagne à soumettre lesdits rouleaux à une accise dont le taux ou le montant est au moins égal à celui appliqué aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes jusqu'au 31 décembre 1998 au plus tard ;

considérant que les articles 5 et 6, l'article 7 paragraphe 3 et l'article 8 de la directive 79/32/CEE étant devenus caducs, il convient de les supprimer,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/464/CEE est modifiée comme suit.

- 1) L'article 2 est supprimé.
- 2) L'article 3 est modifié comme suit :
 - a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :
 - « c) le tabac à fumer :
 - le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes,
 - les autres tabacs à fumer » ;
 - b) les points d) et e) sont supprimés.
 - 3) À l'article 4 paragraphe 1, les termes « les cigarettes nationales et importées » sont remplacés par les termes « les cigarettes fabriquées dans la Communauté et celles importées de pays tiers ».
 - 4) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les fabricants établis dans la Communauté ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans la Communauté ainsi que les importateurs de pays tiers déterminent librement les prix maximaux de vente au détail de chacun de leurs produits pour

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 21. 12. 1990, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 9. 1992, p. 33.

⁽³⁾ JO n° C 69 du 18. 3. 1991, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 86/246/CEE (JO n° L 164 du 20. 6. 1986, p. 26).

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8. Directive modifiée par la directive 80/369/CEE (JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 42) et par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation. La présente disposition ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation communautaire. Est considéré comme fabricant, la personne physique ou morale qui transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail.»

5) À l'article 6 paragraphe 2, le mot « nationaux » est supprimé.

6) L'article suivant est inséré :

« Article 6 bis

Peuvent être exemptés de l'accise ou obtenir le remboursement de l'accise déjà acquittée, les tabacs manufacturés :

- a) dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles ;
- b) qui sont détruits sous surveillance administrative ;
- c) qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits ;
- d) qui sont remis en œuvre par le producteur.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquels sont subordonnées ces exemptions ou ces remboursements.»

7) À l'article 10 *ter*, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

« 5. Les États membres peuvent percevoir sur les cigarettes et sur le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes une accise minimale, à condition que celle-ci n'ait pas pour effet de porter la charge fiscale totale à plus de 90 % de la charge fiscale totale respectivement appliquée aux cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée ainsi qu'aux tabacs fine coupe de la classe de prix la plus demandée, destinés à rouler les cigarettes. »

8) À l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres mettent en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1973, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. »

Article 2

La directive 79/32/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) le tabac à fumer :

- le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes,
- les autres tabacs à fumer » ;

b) les points d) et e) sont supprimés.

2) L'article 2 est modifié comme suit :

a) au point 3, les mots « relevant de la sous-position 24.02 E du tarif douanier commun » sont supprimés ;

b) au point 4), les mots « relevant de la sous-position 24.02 E du tarif douanier commun » sont supprimés.

3) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Sont considérés comme cigarettes :

- a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 2 ;
- b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes ;
- c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.

Jusqu'au 31 décembre 1998, la république fédérale d'Allemagne peut soumettre les rouleaux de tabac visés au point b) à une accise dont le taux ou le montant est au moins égal à celui qui est appliqué aux tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes. »

4) L'article suivant est inséré :

« Article 4 bis

Est considéré comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer tel que défini à l'article 4 pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1 millimètre. Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1993, n'appliquent pas cette largeur de coupe de 1 millimètre, se conforment à la présente disposition au plus tard le 31 décembre 1997.

En outre, les États membres peuvent considérer comme tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présente une largeur de coupe supérieure à 1 millimètre et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes. »

5) Les articles 5 et 6, l'article 7 paragraphe 3 ainsi que l'article 8 sont supprimés.

6) L'article 9 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1, le chiffre « 1 » est supprimé ;
- b) les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur

publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DIRECTIVE 92/79/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 72/464/CEE ⁽⁴⁾ prévoit des dispositions générales en matière d'accises frappant les tabacs manufacturés ainsi que des dispositions particulières concernant la structure des accises applicables aux cigarettes ;

considérant que la directive 79/32/CEE ⁽⁵⁾ a arrêté les définitions des différents groupes de tabacs manufacturés ;

considérant que, pour la réalisation du marché intérieur, le 1^{er} janvier 1993, il est nécessaire de fixer une accise minimale globale pour les cigarettes ;

considérant qu'il est nécessaire que le royaume d'Espagne dispose d'une période transitoire de deux ans pour atteindre cette accise minimale globale ;

considérant qu'il convient d'octroyer à la République portugaise un taux réduit éventuel pour les cigarettes fabriquées par des petits producteurs et consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère ;

considérant qu'il convient d'instaurer une procédure permettant, en ce qui concerne l'incidence globale ainsi que la structure des droits d'accises grevant les cigarettes, d'effectuer, tous les deux ans, les adaptations nécessaires pour tenir compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs du traité en général,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Le 1^{er} janvier 1993 au plus tard, les États membres appliquent sur les cigarettes des taxes de consommation

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1990, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/78/CEE (voir page 5 du présent Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

minimales selon les règles prévues par la présente directive.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux impositions qui, en vertu de la directive 72/464/CEE, sont perçues sur les cigarettes et qui comprennent :

- a) une accise spécifique par unité de produit ;
- b) une accise proportionnelle calculée sur le prix maximal de vente au détail ;
- c) une TVA proportionnelle au prix de vente au détail.

Article 2

À partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard, chaque État membre applique une accise minimale globale (spécifique plus *ad valorem* hors TVA) dont l'incidence est fixée à 57 % du prix de vente au détail (toutes taxes incluses) pour les cigarettes appartenant à la classe de prix la plus demandée.

À partir du 1^{er} janvier 1993, l'accise minimale globale sur les cigarettes est établie par référence aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée d'après les données connues au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3

1. Le royaume d'Espagne dispose d'une période transitoire de deux ans, à partir du 1^{er} janvier 1993, pour atteindre l'accise minimale fixée à l'article 2.

2. La République portugaise peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 % de celui qui est établi à l'article 2, aux cigarettes consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes.

Article 4

Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil examine, sur rapport et, le cas échéant sur proposition de la Commission, l'accise minimale globale fixée à l'article 2, l'article 3 paragraphe 2, ainsi que la structure des droits d'accises, telle que définie à l'article 10 *ter* de la directive 72/464/CEE, et statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur et des objectifs du traité en général.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DIRECTIVE 92/80/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 72/464/CEE ⁽⁴⁾ prévoit, à son titre I^{er}, des dispositions générales en matière d'accises, applicables à tous les tabacs manufacturés ; que, à son titre II, des dispositions particulières ont déjà été arrêtées en ce qui concerne les cigarettes ; que des dispositions particulières doivent encore être arrêtées en ce qui concerne les autres tabacs manufacturés ;

considérant que la directive 79/32/CEE ⁽⁵⁾ a arrêté les définitions concernant les différents groupes de tabacs manufacturés ;

considérant que, pour établir le marché intérieur le 1^{er} janvier 1993, il est nécessaire de fixer des accises minimales pour les tabacs manufacturés autres que les cigarettes ;

considérant qu'il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés ;

considérant que la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentages ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour réaliser le marché intérieur ;

considérant qu'il convient d'octroyer à la République italienne et au royaume d'Espagne, jusqu'au 31 décembre 1998, un taux réduit éventuel de taxation grevant les cigares et les cigarillos pour les rouleaux de tabacs qui sont constitués entièrement de tabac naturel et qui ne sont pas des cigarettes ;

considérant qu'il convient d'instaurer une procédure permettant un examen périodique des taux ou montants prévus par la présente directive sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les éléments appropriés ;

considérant qu'ils convient de mettre en place un mécanisme permettant de convertir en monnaie nationale les montants spécifiques exprimés en écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les groupes suivants de tabacs manufacturés fabriqués dans la Communauté ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 3 :

- a) cigares et cigarillos ;
- b) tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes ;
- c) autres tabacs à fumer.

Article 2

Aux fins de l'application de la présente directive, les définitions des produits visés à l'article 1^{er} sont celles prévues respectivement aux articles 2, 4 et 4 *bis* de la directive 79/32/CEE.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard, les États membres appliquent une accise qui peut être :

- soit *ad valorem*, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans la Communauté et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 5 de la directive 72/464/CEE,
- soit spécifique, par quantité,
- soit mixte, comprenant un élément *ad valorem* et un élément spécifique, dans la mesure où l'accise globale exprimée en pourcentages ou en montants par kilogramme ou par nombre de pièces est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour :
 - les cigares ou cigarillos : à 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou à 7 écus les 1 000 pièces ou à 7 écus par kilogramme,
 - les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes : à 30 % des prix de vente au détail toutes taxes comprises ou à 20 écus par kilogramme,
 - les autres tabacs à fumer : à 20 % des prix de vente au détail, toutes taxes comprises ou à 15 écus par kilogramme.

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 8.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 1. 1992, p. 38.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1990, p. 56.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 31. 12. 1972, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/78/CEE (voir page 5 du présent Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO n° L 10 du 16. 1. 1979, p. 8.

2. Les taux ou montants visés au paragraphe 1 sont valables pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises ou tout autre critère.

3. La République italienne et le royaume d'Espagne peuvent appliquer aux rouleaux de tabac constitués entièrement de tabac naturel et qui ne sont pas des cigarettes, durant une période s'achevant le 31 décembre 1998, un taux ou un montant qui peut être inférieur jusqu'à 50 % du taux national normal de l'accise pour les cigares et les cigarillos et qui peut descendre en dessous du taux minimal visé au paragraphe 1.

Article 4

Tous les deux ans et, pour la première fois, le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du fonctionnement correct du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général.

Article 5

1. La valeur de l'écu dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée à la valeur des accises spécifiques est fixée une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des accises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1 si la conversion des montants des accises exprimées en écus aboutissait à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 écus, la somme la plus faible étant retenue.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DIRECTIVE 92/81/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 92/12/CEE ⁽⁴⁾ fixe des règles relatives au régime général des produits soumis à accises ;considérant que la directive 92/82/CEE ⁽⁵⁾ fixe des dispositions relatives aux taux d'accises minimaux applicables à certaines huiles minérales ;

considérant qu'il importe pour le bon fonctionnement du marché intérieur de mettre au point des définitions communes pour tous les produits relevant de la catégorie des huiles minérales qui sont soumis au régime général de contrôle des accises ;

considérant qu'il est utile de fonder lesdites définitions sur celles figurant dans la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certaines exonérations obligatoires au niveau communautaire ;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer, s'ils le souhaitent, certaines autres exonérations ou taux réduits à l'intérieur de leur territoire, lorsque cela n'entraîne pas de distorsions de concurrence ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une procédure autorisant l'introduction d'autres exonérations ou taux réduits ;

considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une procédure d'examen de l'ensemble des exonérations ou taux réduits prévus par la présente directive afin de vérifier s'ils demeurent compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

I. Champ d'application*Article premier*

1. Les États membres appliquent aux huiles minérales une accise harmonisée conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive 92/82/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales.

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par huile minérale :

- a) les produits relevant du code NC 2706 ;
- b) les produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 50, 2707 91 00 et 2707 99 (sauf 2707 99 30, 2707 99 50 et 2707 99 70) ;
- c) les produits relevant du code NC 2709 ;
- d) les produits relevant du code NC 2710 ;
- e) les produits relevant du code NC 2711, y compris le méthane et le propane chimiquement purs, mais à l'exclusion du gaz naturel ;
- f) les produits relevant des codes NC 2712 10, 2712 20 00, 2712 90 31, 2712 90 33, 2712 90 39 et 2712 90 90 ;
- g) les produits relevant du code NC 2713, à l'exception des produits résineux, de la terre décolorante usée, des résidus acides et des résidus basiques ;
- h) les produits relevant du code NC 2715 ;
- i) les produits relevant du code NC 2901 ;
- j) les produits relevant des codes NC 2902 11 00, 2902 19 90, 2902 20, 2902 30, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44 ;
- k) les produits relevant des codes NC 3403 11 00 et 3403 19 ;
- l) les produits relevant du code NC 3811 ;
- m) les produits relevant du code NC 3817.

2. Les huiles minérales, autres que celles pour lesquelles un niveau d'accise est fixé par la directive 92/82/CEE, sont soumises à une accise si elles sont destinées à être utilisées, mises en vente ou utilisées comme combustible ou carburant. Le taux de l'accise exigible est fixé, selon l'utilisation, au taux applicable au combustible ou au carburant pour moteur équivalent.

3. Outre les produits imposables visés au paragraphe 1, tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants est taxé comme un carburant. Tout autre hydrocarbure, à l'exception du charbon, du lignite, de la tourbe ou de tout autre hydrocarbure solide similaire ou du gaz naturel, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage, est taxé au taux applicable à l'huile minérale équivalente.

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 21. 12. 1990, p. 18.⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 289.⁽³⁾ JO n° C 69 du 18. 3. 1991, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

Toutefois, le charbon, le lignite, la tourbe ou tout autre hydrocarbure solide similaire ou le gaz naturel peuvent être taxés conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la directive 92/12/CEE.

4. Les codes de la nomenclature combinée visés au paragraphe 1 sont ceux figurant dans la version de la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

II. Détermination du montant de l'accise

Article 3

1. Dans chaque État membre, les huiles minérales sont soumises à une accise spécifique calculée par 1 000 litres de produit à une température de 15° C. Toutefois, pour les produits visés à l'article 2 paragraphe 1 utilisés comme fuels lourds, ainsi que pour le gaz de pétrole liquifié et le méthane, l'accise spécifique est calculée par 1 000 kilogrammes.

2. Les États membres peuvent pour le calcul de l'accise spécifique pour les fuels lourds, le gaz de pétrole liquifié et le méthane, utiliser une méthode différente de celle prévue au paragraphe 1. Dans ce cas, ils sont tenus d'effectuer le calcul au prorata des quantités.

Article 4

1. Outre les dispositions générales définissant le fait générateur et les dispositions relatives au paiement de l'accise figurant dans la directive 92/12/CEE, l'accise sur les huiles minérales est également due lorsque survient l'un des faits générateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 de la présente directive.

2. Les États membres peuvent également prévoir que l'accise sur les huiles minérales est due lorsqu'il est établi qu'une condition relative à l'utilisation finale, fixée par la réglementation nationale aux fins de l'application d'un taux réduit ou d'une exonération, n'est pas ou n'est plus remplie.

3. La consommation d'huiles minérales dans l'enceinte d'un établissement produisant des huiles minérales n'est pas considérée comme un fait générateur de l'accise lorsqu'elle s'effectue aux fins de la production.

Toutefois, lorsque cette consommation s'effectue à des fins étrangères à cette production et, en particulier, pour la propulsion de véhicules, elle est considérée comme un fait générateur de l'accise.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 6, un établissement dans lequel les produits visés à l'article 2 paragraphe 1 sont fabriqués ou soumis à un traitement spécifique au sens de la note complémentaire 4 du chapitre 27 de la nomencla-

ture combinée, est considéré comme un établissement produisant des huiles minérales.

2. Sans préjudice des règles en matière de circulation fixées par la directive 92/12/CEE, les États membres ne sont pas tenus de considérer comme « établissements produisant des huiles minérales » les établissements dans lesquels les seuls produits fabriqués sont des huiles minérales pour lesquelles un niveau d'accise n'est pas fixé par la directive 92/82/CEE.

Article 6

Les États membres ne sont pas tenus de considérer comme « production d'huiles minérales » :

- a) les opérations au cours desquelles de petites quantités d'huiles minérales sont obtenues accessoirement ;
- b) les opérations par lesquelles l'utilisateur d'une huile minérale rend sa réutilisation possible dans sa propre entreprise, pour autant que les montants d'accises déjà payés sur cette huile ne soient pas inférieurs au montant qui serait dû si l'huile réutilisée était à nouveau soumise à l'accise ;
- c) l'opération consistant à mélanger, en dehors d'un établissement de production ou d'un entrepôt de douane, des huiles minérales avec d'autres huiles minérales ou d'autres substances, pour autant que :
 - i) l'accise sur les substances de base ait été payée précédemment
et que
 - ii) le montant payé ne soit pas inférieur au montant de l'accise qui serait due sur le mélange.

La première condition n'est pas applicable lorsque le mélange est exonéré pour une utilisation spécifique.

Article 7

En cas de modification d'un ou de plusieurs taux d'accises, les stocks d'huile minérale mis à la consommation peuvent faire l'objet d'une augmentation ou d'une réduction de l'accise.

Article 8

1. Outre les dispositions générales de la directive 92/12/CEE concernant les utilisations exonérées de produits soumis à accises et sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres exonèrent les produits suivants de l'accise harmonisée, selon les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et claire de ces exonérations et d'empêcher la fraude, l'évasion ou les abus :

- a) les huiles minérales utilisées autrement que comme carburant ou combustible ;
- b) les huiles minérales fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation aérienne autre que l'aviation de tourisme privée.

Aux fins de la présente directive, on entend par aviation de tourisme privée : l'utilisation d'un aéronef par son propriétaire ou la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de personnes ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

Les États membres peuvent limiter la portée de cette exonération aux fournitures de carburateurs (code NC 2710 00 51);

- c) les huiles minérales fournies en vue d'une utilisation comme carburant pour la navigation dans des eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés.

Aux fins de la présente directive, on entend par bateaux de plaisance privés : tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et en particulier autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques.

2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres peuvent appliquer des exonérations ou réductions totales ou partielles du taux de l'accise aux huiles minérales utilisées sous contrôle fiscal :

- a) dans le cadre de la production d'électricité et dans les centrales électrocalogènes ;
- b) pour la navigation sur les voies navigables intérieures, autre que la navigation de plaisance ;
- c) dans le cadre du transport de personnes et de marchandises sur les réseaux ferroviaires ;
- d) dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, notamment en ce qui concerne les combustibles provenant de ressources renouvelables ;
- e) dans le domaine de la fabrication, de la mise au point, des essais et de l'entretien des aéronefs et des bateaux ;
- f) exclusivement pour des travaux agricoles ou horticoles et dans la sylviculture et la pisciculture d'eau douce ;
- g) pour des opérations de dragage des voies navigables et des ports.

3. Les États membres peuvent également appliquer, en ce qui concerne tout ou partie des usages industriels et commerciaux suivants, un taux d'imposition réduit pour le gazole et/ou le gaz de pétrole liquéfié et/ou le méthane et/ou le pétrole lampant utilisés sous contrôle fiscal, pour autant que le taux appliqué ne soit pas inférieur au taux minimal fixé par la directive 92/82/CEE concernant le

rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales :

- a) les moteurs fixes ;
- b) le matériel et les machines utilisés dans la construction, le génie civil et les travaux publics ;
- c) les véhicules destinés à une utilisation hors route ou qui n'ont pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisés sur la voie publique.

4. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou des réductions supplémentaires pour des raisons de politiques spécifiques.

Tout État membre souhaitant introduire une telle mesure en informe la Commission et lui communique également toutes les informations pertinentes ou nécessaires. La Commission informe les autres États membres de la mesure proposée dans un délai d'un mois.

Le Conseil est réputé avoir autorisé l'exonération ou la réduction proposée si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les autres États membres ont été informés conformément au deuxième alinéa, ni la Commission ni aucun État membre n'a demandé que cette question soit examinée par le Conseil.

5. Si la Commission considère que les exonérations ou réductions visées au paragraphe 4 ne peuvent plus être maintenues, notamment pour des raisons de concurrence déloyale ou de distorsion dans le fonctionnement du marché intérieur ou pour des motifs liés à la politique communautaire de protection de l'environnement, elle présente au Conseil des propositions appropriées. Le Conseil statue à l'unanimité sur ces propositions.

6. En tout état de cause, et au plus tard le 31 décembre 1996, le Conseil examine la situation en ce qui concerne les exonérations ou réductions visées au paragraphe 4, sur la base d'un rapport de la Commission, et statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide s'il convient de les supprimer, de les modifier ou de les étendre en tout ou en partie.

7. Au plus tard le 31 décembre 1997, le Conseil examine les exonérations prévues au paragraphe 1 point b) et au paragraphe 2 point b), sur la base d'un rapport de la Commission et en tenant compte des coûts externes engendrés par ces moyens de transport et des implications écologiques, et statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, décide s'il convient de supprimer ou de modifier ces exonérations.

8. Les États membres ont la faculté de donner effet aux exonérations ou réductions du taux d'accise visées au paragraphe 4 au moyen d'un remboursement de l'accise payée.

III. Contrôles

Article 9

Le 31 décembre 1992 au plus tard, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte des règles communautaires concernant la coloration et le marquage des huiles minérales exonérées de l'accise ou soumises à un taux réduit en tant que combustible ou carburant.

IV. Disposition finales

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

autorisant les États membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE

(92/510/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser un État membre à introduire des exonérations ou réductions de l'accise sur les huiles minérales pour des raisons liées à des considérations politiques spécifiques ;

considérant que les États membres ont informé la Commission de leur intention de continuer à appliquer certaines exonérations ou réductions de ce type déjà prévues dans leur droit fiscal et auxquelles la procédure prévue audit article 8 paragraphe 4 devrait être appliquée ;

considérant que les autres États membres en ont été informés ;

considérant que la Commission et tous les États membres admettent que toutes ces exonérations se justifient pour des raisons liées à des politiques spécifiques, qu'elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence et qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ;

considérant que les réductions ou les exemptions seront revues de façon permanente par la Commission aux fins de tenir compte de leur compatibilité avec le fonctionnement du marché intérieur ou de la politique communautaire dans le domaine de la protection de l'environnement ;

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 6 de la directive 92/81/CEE, le Conseil devra réexaminer la situation au plus tard le 31 décembre 1996, sur la base d'un rapport de la Commission,

Article premier

Conformément à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/81/CEE et sans préjudice des obligations prévues par la directive 92/82/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales⁽²⁾, les États membres suivants sont autorisés à continuer à appliquer les réductions de taux d'accise ou les exonérations d'accises existantes, comme indiqué ci-après :

1) royaume de Belgique :

- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et le méthane,
- pour les moteurs utilisés pour le drainage des terres inondées,
- pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE,
- pour la navigation de plaisance privée ;

2) république fédérale d'Allemagne :

- pour l'utilisation de gaz d'hydrocarbure perdus comme combustible ;
- pour les échantillons d'huiles minérales destinées à être utilisées à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques ;

3) royaume de Danemark :

- pour le remboursement partiel au secteur commercial, à condition que ces taxes soient conformes aux dispositions communautaires et que le montant de la taxe payée et non remboursée respecte toujours les taux d'accises minimaux ou les redevances de contrôle sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire,
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,

⁽¹⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 19 du présent Journal officiel.

- pour une réduction du taux d'accise sur le diesel pour encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, à condition que ces incitations soient liées à certaines caractéristiques techniques déterminées comme la densité, la teneur en soufre, le point de distillation et l'indice de cétane et que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévus par la législation communautaire,
 - pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE ;
- 4) République hellénique :
- pour l'utilisation par les forces armées de l'État,
 - pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux,
 - pour les usines de dessalement,
 - pour une réduction du taux d'accise sur le diesel pour encourager l'utilisation de carburants plus respectueux de l'environnement, à condition que ces incitations soient liées à certaines caractéristiques techniques déterminées comme la densité, la teneur en soufre, le point de distillation et l'indice de cétane et que ces taux respectent toujours les taux d'accises minimaux sur les huiles minérales prévues par la législation communautaire,
 - pour la navigation sur des bateaux de plaisance privés non enregistrés en Grèce,
 - pour le gaz de pétrole liquéfié et le méthane utilisés à des fins industrielles ;
- 5) royaume d'Espagne :
- pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme carburant pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux ;
- 6) République française :
- pour les carburants utilisés pour les taxis dans la limite d'un contingent annuel,
 - pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE,
 - pour la consommation en Corse jusqu'au 31 décembre 1994,
 - dans le cadre de certaines politiques visant à assister les régions souffrant de dépopulation ;
- 7) Irlande :
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux,
- pour les véhicules à moteur utilisés par les handicapés,
 - pour le fonctionnement des phares,
 - pour la production d'alumine dans la région de Shannon,
 - pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburant moteur,
 - pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE,
 - pour la navigation de plaisance privée ;
- 8) République italienne :
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
 - pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE,
 - pour les moteurs utilisés pour le drainage de terres inondées,
 - pour l'utilisation de gaz d'hydrocarbure perdus comme combustible,
 - pour les ambulances,
 - pour la consommation dans les régions du Val d'Aoste et de Gorizia,
 - pour la consommation dans les régions d'Udine et de Trieste jusqu'au 31 décembre 1994,
 - pour le méthane utilisé comme carburant dans les véhicules à moteur,
 - pour les forces armées nationales ;
- 9) grand-duché de Luxembourg :
- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux,
 - pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et le méthane ;
- 10) royaume des Pays-Bas :
- pour les usines de dessalement,
 - pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et le méthane,
 - pour les forces armées nationales,
 - sur les échantillons d'huiles minérales destinés à être utilisés à des fins d'analyse, d'essais de production ou à d'autres fins scientifiques,
 - pour les moteurs utilisés pour le drainage de terres inondées ;
- 11) République portugaise :
- pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CEE ;

12) Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

- pour les véhicules utilisés pour les transports publics locaux de passagers,
- pour la navigation de plaisance privée,
- pour le gaz de pétrole liquéfié, le gaz naturel et le méthane utilisés comme carburant moteur,
- pour la navigation aérienne autre que celle couverte par l'article 8 paragraphe 1 point b) de la directive 92/81/CBE,

— pour le fonctionnement des phares.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DIRECTIVE 92/82/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 92/12/CEE ⁽⁴⁾ fixe des règles relatives au régime général des produits soumis à accises ;

considérant que la directive 92/81/CEE ⁽⁵⁾ fixe des dispositions relatives aux structures des droits d'accises sur les huiles minérales ;

considérant que les États membres doivent appliquer des taux d'accises minimaux sur ces produits à partir du 1^{er} janvier 1993 afin que le marché intérieur puisse exister à partir de cette date ;

considérant qu'il convient de percevoir le taux d'accise sur les huiles minérales à un taux spécifique par rapport à une quantité fixe de produit imposable ;

considérant qu'il est possible de permettre à certains États membres d'appliquer des taux réduits à des produits consommés dans certaines régions particulières de leurs territoire ;

considérant qu'il est nécessaire de soumettre les taux fixés par la présente directive à un examen périodique sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les facteurs pertinents ;

considérant qu'il convient de mettre en place un mécanisme permettant de convertir en monnaie nationale les montants spécifiques exprimés en écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard, les États membres appliquent des taux d'accises sur les huiles minérales, qui ne peuvent être inférieurs aux taux minimaux fixés par la présente directive.

Article 2

1. La présente directive concerne les huiles minérales suivantes :

- l'essence au plomb relevant des codes NC 2710 00 31 et 2710 00 35,
- l'essence sans plomb relevant du code NC 2710 00 33,
- le gazole relevant du code NC 2710 00 69,
- le fuel lourd relevant du code NC 2710 00 79,
- les gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00,
- le méthane relevant du code NC 2711 29 00,
- le pétrole lampant relevant des codes NC 2710 00 51 et 2710 00 55.

2. Les codes de la nomenclature combinée visés au paragraphe 1 sont ceux de la version de la nomenclature combinée qui sera en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

Article 3

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur l'essence au plomb est fixé à 337 écus par 1 000 litres, sauf dans le cas du Luxembourg où, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994, le taux minimal de l'accise est fixé à 292 écus par 1 000 litres.

Article 4

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur l'essence sans plomb est fixé à 287 écus par 1 000 litres, sauf dans le cas du Luxembourg où, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994, le taux minimal de l'accise est fixé à 242 écus par 1 000 litres, à condition que le taux de l'accise soit toujours inférieur à celui appliqué sur l'essence au plomb.

Article 5

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le gazole utilisé comme carburant est fixé à 245 écus par 1 000 litres, sauf dans le cas du Luxembourg et de la Grèce où, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1994, le taux minimal de l'accise est fixé à 195 écus par 1 000 litres.

2. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le gazole utilisé aux fins définies à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE est fixé à 18 écus par 1 000 litres.

3. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le fuel domestique est fixé à 18 écus par 1 000 litres.

⁽¹⁾ JO n° C 16 du 23. 1. 1990, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 15. 7. 1991, p. 290.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1991, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

Les États membres qui, le 1^{er} janvier 1991, n'appliquaient pas d'accise sur le fuel domestique sont autorisés à continuer d'appliquer un taux zéro, à condition de prélever une redevance de contrôle de 5 écus par 1 000 litres à partir du 1^{er} janvier 1993. Cette redevance est portée à 10 écus par 1 000 litres le 1^{er} janvier 1995, si le Conseil, statuant à l'unanimité sur la base d'un rapport de la Commission, en décide ainsi, après avoir constaté que le niveau de la redevance est insuffisant pour éviter tout problème de distorsion de concurrence dans les échanges entre les États membres.

Article 6

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le fuel lourd est fixé à 13 écus par 1 000 kilogrammes.

Article 7

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le gaz de pétrole liquéfié et le méthane utilisés comme carburant est fixé à 100 écus par 1 000 kilogrammes.
2. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le gaz de pétrole liquéfié et le méthane utilisés aux fins définies à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE est fixé à 36 écus par 1 000 kilogrammes.
3. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le gaz de pétrole liquéfié et le méthane utilisés pour le chauffage est fixé à 0 écu par 1 000 kilogrammes.

Article 8

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le pétrole lampant utilisé comme carburant est fixé à 245 écus par 1 000 litres.
2. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le pétrole lampant utilisé aux fins définies à l'article 8 paragraphe 3 de la directive 92/81/CEE est fixé à 18 écus par 1 000 litres.
3. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le pétrole lampant utilisé pour le chauffage est fixé à 0 écu par 1 000 litres.

Article 9

1. La République portugaise peut appliquer sur les huiles minérales consommées dans la région autonome des Açores des taux d'accises inférieurs aux taux minimaux fixés par la présente directive afin de compenser les coûts de transport résultant de l'insularité et de l'éparpillement de cette région.
2. La République hellénique peut appliquer sur le gazole utilisé comme carburant et l'essence consommés dans les départements de Lesbos, Chios, Samos, du Dodécanèse et des Cyclades et dans les îles suivantes de la mer Égée : Thassos, Sporades du Nord Samothrace et Skyros,

des taux d'accises inférieurs de 22 écus au plus aux taux minimaux fixés par la présente directive.

Article 10

Tous les deux ans, et pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil procède, sur la base d'un rapport, et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires. La Commission, en établissant ce rapport, et le Conseil, en examinant les taux, tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général.

Article 11

1. La valeur de l'écu dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée à la valeur des accises spécifiques est fixée une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*; ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.
2. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des accises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1 si la conversion des montants des accises exprimés en écus aboutissait à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 écus, la somme la plus faible étant retenue.

Article 12

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

DIRECTIVE 92/83/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 92/12/CEE fixe des règles relatives au régime général des produits soumis à accises ⁽⁴⁾;considérant que la directive 92/84/CEE ⁽⁵⁾ fixe des taux d'accises minimaux applicables dans les États membres à l'alcool et aux boissons alcooliques;

considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, d'établir des définitions communes pour tous les produits concernés;

considérant qu'il convient de fonder lesdites définitions sur celles figurant dans la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive;

considérant que, dans le cas de la bière, il convient d'autoriser d'autres méthodes de calcul de l'accise sur le produit fini;

considérant que, dans le cas de la bière, il convient, dans certains limites, d'autoriser les États membres à appliquer l'accise à des tranches de densité couvrant plus d'un degré Plato, à condition que la bière soit toujours soumise à un taux qui ne peut être inférieur au taux communautaire minimal;

considérant que, dans le cas de la bière produite dans les petites brasseries indépendantes et de l'alcool éthylique produit dans les petites distilleries, des solutions communes sont nécessaires pour permettre aux États membres d'appliquer des taux d'accises réduits à ces produits;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à ne pas appliquer les droits d'accises à la bière à partir du même titre alcoométrique, pour autant qu'il n'en résulte pas de problèmes inacceptables dans le cadre du marché intérieur;

considérant que, dans le cas de la bière, du vin et d'autres boissons fermentées, il convient de permettre aux États membres d'exonérer les produits d'un particulier qui ne sont pas fabriqués à des fins commerciales;

considérant que, en principe, il convient que les États membres appliquent un taux unique par hectolitre de produit fini à tous les vins tranquilles et autres boissons fermentées non mousseuses et un taux unique d'accise par hectolitre de produit fini à tous les vins mousseux et boissons fermentées mousseuses;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer des taux d'accises réduits à tous les types de vins et d'autres boissons fermentées, à condition que leur titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol;

considérant qu'il convient d'autoriser les États qui appliquent un taux supérieur de l'accise à certains vins au 1^{er} janvier 1992 à continuer à appliquer ce taux;

considérant que, en principe, il convient que les États membres appliquent un taux d'accise unique par hectolitre de produit fini à tous les produits intermédiaires;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer un taux d'accise réduit pour les produits intermédiaires, d'une part, aux produits qui ont un titre alcoométrique ne dépassant pas 15 % vol et, d'autre part, aux vins doux naturels;

considérant que, en principe, ils convient que les États membres appliquent le même taux d'accise par hectolitre d'alcool pur à l'ensemble de l'alcool éthylique tel qu'il est défini par la présente directive;

considérant qu'il convient d'autoriser des États membres à appliquer des taux d'accises réduits ou des exonérations pour certains produits régionaux ou traditionnels;

considérant que, dans les cas où les États membres sont autorisés à appliquer des taux réduits, ces taux ne doivent pas conduire à des distorsions de concurrence dans le cadre du marché intérieur;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à rembourser le droit d'accise sur les boissons alcooliques qui sont devenues impropres à la consommation;

considérant qu'il est nécessaire de définir au niveau communautaire les exonérations qui s'appliquent aux marchandises qui sont transportées entre États membres;

considérant, cependant, qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer des exonérations en fonction des utilisations finales sur leur territoire;

⁽¹⁾ JO n° C 322 du 21. 12. 1990, p. 11.⁽²⁾ JO n° C 67 du 16. 3. 1992, p. 165.⁽³⁾ JO n° C 96 du 18. 3. 1991, p. 25.⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ Voir page 29 du présent Journal officiel.

considérant qu'il est nécessaire de prévoir un système de notification des exigences en matière de dénaturation dans chaque État membre pour l'alcool totalement dénaturé et d'acceptation de ces exigences par les autres États membres ;

considérant qu'il convient que les États membres disposent de moyens permettant d'éviter la fraude, l'évasion ou les abus éventuels dans le domaine des exonérations ;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres à appliquer les exonérations prévues par la présente directive par voie de remboursement ;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres qui appliquent aux « autres boissons fermentées mousseuses » un taux d'accise supérieur à celui des produits intermédiaires à appliquer ce taux aux produits intermédiaires qui possèdent les caractéristiques desdites « autres boissons fermentées mousseuses » ,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

SECTION I

BIÈRE

Champ d'application

Article premier

1. Les États membres appliquent une accise à la bière conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par bière : tout produit relevant du code NC 2203 ou tout produit contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206, ayant dans l'un ou l'autre cas un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol.

Détermination du montant de l'accise

Article 3

1. L'accise prélevée par les États membres sur la bière est déterminée par référence au nombre :
 - d'hectolitres par degré Plato
 - ou
 - d'hectolitres par titre alcoométrique acquis de produit fini.
2. Lorsque les États membres établissent le montant de l'accise sur la bière conformément à la directive 92/84/

CEE, ils peuvent ne pas tenir compte des fractions de degré Plato ou de titre alcoométrique volumique.

En outre, les États membres qui prélèvent l'accise par référence au nombre d'hectolitres par degré Plato peuvent répartir les bières en catégories s'étendant sur un maximum de quatre degrés Plato par catégorie et appliquer le même taux d'accise par hectolitre à toutes les bières relevant d'une catégorie déterminée. Ces taux doivent toujours être égaux ou supérieurs au taux minimal fixé à l'article 6 de la directive 92/84/CEE ci-après dénommé « taux minimal ».

Article 4

1. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits, qui peuvent être différents selon la production annuelle des brasseries concernées, à la bière brassée par des petites brasseries indépendantes dans les limites suivantes :

- les taux réduits ne sont pas appliqués aux entreprises produisant plus de 200 000 hectolitres de bière par an,
- les taux réduits, qui peuvent descendre en dessous du taux minimal, ne sont pas inférieurs de plus de 50 % au taux national normal de l'accise.

2. Aux fins de l'application des taux réduits, on entend par petite brasserie indépendante : une brasserie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre brasserie, qui utilise des installations physiquement distinctes de celles de toute autre brasserie et qui ne produit pas sous licence. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs petites brasseries coopèrent et que leur production annuelle additionnée ne dépasse pas 200 000 hectolitres, ces brasseries peuvent être traitées comme une seule petite brasserie indépendante.

3. Les États membres veillent à ce que les taux réduits qu'ils introduisent éventuellement soient appliqués de la même manière à la bière fournie sur leur territoire en provenance de petites brasseries indépendantes situées dans d'autres États membres. Ils veillent notamment à ce qu'aucune livraison individuelle en provenance d'un autre État membre ne soit soumise à une accise supérieure à celle de son équivalent exact sur le plan national.

Article 5

1. Les États membres peuvent appliquer des taux réduits inférieurs au taux minimal à la bière dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 2,8 % vol.
2. Les États membres peuvent limiter l'application du présent article aux produits contenant un mélange de bière et de boissons non alcooliques relevant du code NC 2206.

Article 6

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple de l'exonération, les États membres peuvent exonérer de l'accise, la bière fabriquée par un particulier et consommée par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

SECTION II

VINS

Champ d'application

Article 7

1. Les États membres appliquent une accise au vin conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 8

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- 1) vin tranquille : tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205, à l'exception du vin mousseux tel que défini au paragraphe 2 :
 - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation,
 - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 15 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol, pour autant qu'il ait été obtenu sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ;
- 2) vin mousseux : tous les produits relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 qui :
 - sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar,
 - ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation.

Détermination du montant de l'accise

Article 9

1. L'accise prélevée par les États membres sur le vin est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les États membres prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin tranquille. De même, ils prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur le vin mousseux. Ils peuvent appliquer le même taux d'accise au vin tranquille et au vin mousseux.

3. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à tout type de vin tranquille et de vin mousseux dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

4. Les États membres qui, au 1^{er} janvier 1992, appliquaient un taux d'accise plus élevé aux vins tranquilles tels que définis à l'article 8 point 1 second tiret, peuvent continuer d'appliquer ce taux. Ce taux plus élevé ne peut excéder le taux national normal appliqué aux produits intermédiaires.

Article 10

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application directe du présent article, les États membres peuvent exonérer de l'accise, le vin produit par un particulier et consommé par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

SECTION III

BOISSONS FERMENTÉES AUTRES QUE LE VIN OU LA BIÈRE

Champ d'application

Article 11

1. Les États membres appliquent une accise aux boissons fermentées autres que le vin ou la bière (autres boissons fermentées) conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux d'accises conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 12

Aux fins de la présente directive et sans préjudice de l'article 17, on entend par :

- 1) autres boissons fermentées non mousseuses : tous les produits relevant des codes NC 2204 et 2205 qui ne sont pas visés à l'article 8, ainsi que tous les produits relevant du code NC 2206, à l'exception des autres boissons fermentées mousseuses, telles qu'elles sont définies au point 2 et de tout produit couvert par l'article 2 :
 - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 10 % vol,
 - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 10 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation ;

2) autres boissons fermentées mousseuses: tous les produits relevant du code NC 2206 00 91 ainsi que ceux relevant des codes NC 2204 10, 2204 21 10, 2204 29 10 et 2205 non visés à l'article 8 qui:

- sont présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ont une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar,
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol,
- ont un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol, pour autant que l'alcool contenu dans le produit résulte entièrement d'une fermentation.

Détermination du montant de l'accise

Article 13

1. L'accise prélevée par les États membres sur les autres boissons fermentées est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.
2. Sous réserve du paragraphe 3, les États membres prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur les autres boissons fermentées non mousseuses. De même, ils prélèvent des accises au même taux sur tous les produits soumis à l'accise sur les autres boissons fermentées mousseuses. Ils peuvent appliquer le même taux d'accise aux autres boissons fermentées mousseuses et aux autres boissons fermentées non mousseuses.
3. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à tout type d'autres boissons fermentées mousseuses et d'autres boissons fermentées non mousseuses dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 8,5 % vol.

Article 14

Sous réserve des conditions qu'ils fixent pour assurer l'application simple du présent article, les États membres peuvent exonérer de l'accise les autres boissons fermentées mousseuses et non mousseuses produites par un particulier et consommées par le producteur, les membres de sa famille ou ses invités, à condition qu'il n'y ait pas de vente.

Article 15

Aux fins de l'application de la directive 92/84/CEE et de la directive 92/12/CEE, les références au terme « vin » sont réputées s'appliquer de la même manière aux autres boissons fermentées telles qu'elles sont définies dans la présente section.

SECTION IV

PRODUITS INTERMÉDIAIRES

Champ d'application

Article 16

1. Les États membres appliquent une accise aux produits intermédiaires conformément à la présente directive.
2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive 92/84/CEE. Ces taux ne sont jamais inférieurs à ceux que les États membres appliquent aux produits visés à l'article 8 point 1 et à l'article 12 point 1 de la présente directive.

Article 17

1. Aux fins de la présente directive, on entend par produits intermédiaires: tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol, et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206, mais qui ne sont pas couverts par les articles 2, 8 et 12.
2. Sans préjudice de l'article 12, les États membres peuvent traiter comme produits intermédiaires toute boisson fermentée non mousseuse visée à l'article 12 point 1 qui a un titre alcoométrique acquis excédant 5,5 % vol et qui ne résulte pas entièrement d'une fermentation, et toute boisson fermentée mousseuse visée à l'article 12 point 2 qui a un titre alcoométrique acquis excédant 8,5 % vol et qui ne résulte pas entièrement d'une fermentation.

Détermination du montant de l'accise

Article 18

1. L'accise prélevée par les États membres sur les produits intermédiaires est fixée par référence au nombre d'hectolitres de produit fini.
2. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, les États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur les produits intermédiaires.
3. Un État membre peut appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires qui ont un titre alcoométrique acquis ne dépassant pas 15 % vol, sous réserve des conditions suivantes:
 - le taux réduit n'est pas inférieur de plus de 40 % au taux national normal de l'accise,
 - le taux réduit ne peut être inférieur au taux national normal appliqué aux produits visés à l'article 8 point 1 et à l'article 12 point 1.

4. Les États membres peuvent appliquer un taux réduit unique d'accise aux produits intermédiaires définis à l'article 13 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 4252/88.

Le taux réduit :

— peut descendre au-dessous du taux minimal, mais n'est pas inférieur de plus de 50 % au taux national normal de l'accise,

ou

— n'est pas inférieur au taux minimal appliqué aux produits intermédiaires.

5. Pour les produits intermédiaires contenus dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ou ayant une surpression due à l'anhydride carbonique en solution égale ou supérieure à 3 bar, les États membres peuvent appliquer le même taux que celui prévu pour les produits relevant de l'article 12 point 2, à condition que ce taux soit supérieur au taux national prévu pour les produits intermédiaires.

SECTION V

ALCOOL ÉTHYLIQUE

Champ d'application

Article 19

1. Les États membres appliquent une accise à l'alcool éthylique conformément à la présente directive.

2. Les États membres fixent leurs taux conformément à la directive 92/84/CEE.

Article 20

Aux fins de la présente directive, on entend par alcool éthylique :

— tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2 % vol et qui relèvent des codes NC 2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combinée,

— les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22 % vol et qui relèvent des codes NC 2204, 2205 et 2206,

— les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

Détermination du montant de l'accise

Article 21

L'accise sur l'alcool éthylique est fixée par hectolitre d'alcool sur à 20 °C et est calculée par référence au nombre d'hectolitres d'alcool pur. Sous réserve de l'article 22, les

États membres appliquent le même taux d'accise à tous les produits soumis à l'accise sur l'alcool éthylique.

Article 22

1. Les États membres peuvent appliquer des taux d'accises réduits à l'alcool éthylique produit par de petites distilleries dans les limites suivantes :

— les taux réduits, qui peuvent descendre en dessous du taux minimal, ne sont pas appliqués aux entreprises produisant plus de 10 hectolitres d'alcool pur par an. Toutefois, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1992, appliquaient des taux réduits aux entreprises produisant entre 10 et 20 hectolitres d'alcool pur par an peuvent continuer à le faire,

— les taux réduits ne sont pas inférieurs de plus de 50 % au taux national normal de l'accise.

2. Aux fins de l'application des taux réduits, on entend par petite distillerie : une distillerie qui est juridiquement et économiquement indépendante de toute autre distillerie et qui ne produit pas sous licence.

3. Les États membres veillent à ce que les taux réduits qu'ils introduisent éventuellement soient appliqués de la même manière à l'alcool éthylique fourni sur leur territoire en provenance de petites distilleries indépendantes situées dans d'autres États membres.

4. Les États membres peuvent prévoir des dispositions aux termes desquelles l'alcool produit par de petits producteurs est mis en libre pratique dès son obtention (à condition que ceux-ci n'aient effectué eux-mêmes aucune transaction intracommunautaire) sans être soumis au régime de l'entrepôt fiscal, et est imposé forfaitairement et définitivement.

5. Les États membres peuvent appliquer des taux réduits d'accises aux produits relevant du code NC 2208 qui ont un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 10 % vol.

Article 23

Les États membres suivants peuvent appliquer des taux réduits, pouvant être inférieurs au taux minimal, mais non inférieurs de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool éthylique pour les produits suivants :

1) la République française, en ce qui concerne le rhum tel qu'il est défini à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1576/89, et produit à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article 1^{er} paragraphe 3 point 1 dudit règlement, ayant une teneur en substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol ;

2) la République hellénique, en ce qui concerne la boisson spiritueuse anisée définie dans le règlement (CEE) n° 1576/89, qui est incolore et a une teneur en sucre égale ou inférieure à 50 grammes par litre et dans laquelle l'alcool aromatisé par distillation dans des alambics traditionnels discontinus en cuivre, d'une capacité égale ou inférieure à 1 000 litres, doit représenter au moins 20 % du titre alcoométrique acquis du produit final.

SECTION VI

DIVERS

Article 24

1. Les États membres peuvent ne pas exiger que les produits couverts par la présente directive soient fabriqués en entrepôt fiscal à partir de composants à base d'alcool faisant l'objet d'une suspension des accises applicables, à condition que l'accise sur les composants ait préalablement été acquittée et que le montant total de la taxe sur les composants à base d'alcool ne soit pas inférieur à la taxe due sur le produit résultant de leur mélange.

2. Le royaume d'Espagne peut ne pas considérer comme fabrication de produits intermédiaires l'élaboration des vins produits dans les régions de Moriles-Montilla, Tarragone, Priorato et Terra Alta, auxquels de l'alcool a été ajouté de façon à ce que leur titre alcoométrique n'augmente pas dans une proportion supérieure à 1 %.

Article 25

Les États membres peuvent rembourser l'accise acquittée sur les boissons alcooliques retirées du marché parce que leur état ou leur âge les rend impropres à la consommation humaine.

Article 26

Les renvois dans la présente directive aux codes de la nomenclature combinée concernant la version de la nomenclature combinée en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

SECTION VII

EXONÉRATIONS

Article 27

1. Les États membres exonèrent les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application

correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion ou abus, lorsqu'ils sont :

- a) distribués sous la forme d'un alcool qui a été dénaturé totalement conformément aux prescriptions d'un État membre, ces prescriptions ayant été dûment notifiées et autorisées conformément aux paragraphes 3 et 4. Cette exonération est subordonnée à l'application des dispositions de la directive 92/12/CEE aux mouvements commerciaux d'alcool dénaturé totalement ;
- b) à la fois dénaturés conformément aux prescriptions d'un État membre et utilisés pour la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine ;
- c) utilisés pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 ;
- d) utilisés pour la fabrication de médicaments tels que définis par la directive 65/65/CEE ;
- e) utilisés pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol ;
- f) utilisés directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments, fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits.

2. Les États membres peuvent exonérer les produits couverts par la présente directive de l'accise harmonisée dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et directe de ces exonérations et d'éviter toute fraude, évasion et abus, lorsqu'ils sont utilisés :

- a) comme échantillons pour des analyses, ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
- b) à des fins de recherche scientifique ;
- c) à des fins médicales dans les hôpitaux et les pharmacies ;
- d) dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;
- e) dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'accise en vertu de la présente directive.

3. Avant le 1^{er} janvier 1993 et trois mois avant toute modification ultérieure que l'État membre envisage d'apporter à sa législation, chaque État membre communique à la Commission, en même temps que toutes les informations appropriées, la liste des dénaturants qu'il a l'intention d'utiliser aux fins du paragraphe 1 point a). La Commission en informe les autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces informations.

4. Si, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les autres États membres ont été informés, ni la Commission ni aucun État membre n'a demandé que cette question soit examinée par le Conseil, le Conseil est réputé avoir autorisé les procédés de dénaturation notifiés. En cas d'objection dans le délai prévu, une décision est arrêtée conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive 92/12/CEE.

5. Si un État membre estime qu'un produit qui a fait l'objet d'une exonération en vertu du paragraphe 1 points a) ou b) est à l'origine d'une fraude, d'une évasion ou d'un abus, il peut refuser d'accorder l'exonération ou retirer l'exonération déjà accordée. L'État membre en informe immédiatement la Commission. La Commission transmet cette information aux autres États membres dans un délai d'un mois à compter de la réception. Une décision finale est prise conformément à la procédure définie à l'article 24 de la directive 92/12/CEE. Les États membres ne sont pas tenus de donner un effet rétroactif à ladite décision.

6. Les États membres peuvent donner effet aux mesures d'exonération mentionnées ci-dessus par un remboursement de l'accise acquittée.

Article 28

Le Royaume-Uni peut continuer à appliquer les exonérations en vigueur le 1^{er} janvier 1992 aux produits suivants :

- boisson à base de malt concentré dont les moûts, avant fermentation, avaient une densité de 1 200 d'extrait primitif (47° Plato) ou plus,
- bitter aromatisé d'un titre alcoométrique acquis situé entre 44,2 % vol et 49,2 % vol, contenant de 1,5 à 6 % en poids de gentiane, d'épices et d'autres ingrédients aromatiques et de 4 à 10 % en poids de sucre,

livré dans des récipients contenant 0,2 litre ou moins de produit.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 29

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celle-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 30

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI ET LE ROYAUME D'ESPAGNE ET DÉCLARATIONS CONNEXES

relatifs à l'article 18 de la directive concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques

i) Dans le cadre de la directive précitée, *le Conseil et la Commission* prennent acte de l'accord ci-après conclu le 19 octobre 1992 entre le Royaume-Uni et le royaume d'Espagne en ce qui concerne les taux d'accises appliqués au Royaume-Uni au « British Sherry » et aux vins de liqueur portant l'appellation d'origine « Jerez-Xérès-Sherry ».

« 1. Le Royaume-Uni et le royaume d'Espagne conviennent aux termes du présent accord que l'écart entre d'une part, le taux d'accise appliqué au Royaume-Uni aux produits intermédiaires, (tels que définis dans la directive 92/83/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques) d'un titre alcoométrique volumique (tav) inférieur ou égal à 15 %, et, d'autre part, le taux d'accise appliqué aux produits intermédiaires dont le tav est supérieur à 15 % sans dépasser 22 %, dont la valeur, exprimée en pourcentage, est obtenue en divisant la différence entre les deux taux par le taux le plus élevé, ne dépassera pas les chiffres suivants :

- du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 : 40 %
- du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994 : 35 %
- du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995 : 30 %
- du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1996 : 25 %.

Vu l'importance que le royaume d'Espagne attache à cette question, le Royaume-Uni déclare qu'il a la ferme intention de maintenir l'écart à 25 %, au maximum, après le 31 décembre 1996.

2. Le royaume d'Espagne s'engage à retirer le recours qu'il a formé contre le Royaume-Uni le 4 septembre 1992 et qui a été inscrit au registre de la Cour de justice des Communautés européennes sous le numéro 410914 ; il s'engage également à ne plus intenter d'autres actions liées à l'écart d'accises visé à l'article 1^{er} ou à l'utilisation de l'appellation «British Sherry» au Royaume-Uni pendant la période allant jusqu'au 1^{er} janvier 1996. »

ii) *Le Conseil et la Commission* déclarent qu'au cours de l'année 1995, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et conformément à la procédure prévue à l'article 43 du traité CEE, adoptera les dispositions nécessaires pour mettre fin, avant le 1^{er} janvier 1996, au régime exceptionnel prévu à l'article 129 de l'acte relatif à l'adhésion du royaume d'Espagne aux Communautés européennes.

Le Royaume-Uni s'engage à engager la procédure législative nécessaire visant à mettre fin à l'autorisation d'utiliser l'appellation « British Sherry » sur ses marchés nationaux après le 1^{er} janvier 1996.

En outre, *la Commission* déclare que, dans le contexte des rapports réguliers prévus à l'article 8 de la directive du Conseil concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées, elle accordera une attention particulière aux taux appliqués à ces produits afin de tenir compte, en particulier, du problème de la concurrence entre les différentes catégories de boissons concernées.

iii) *Le Conseil et la Commission* conviennent de faire publier l'accord et les déclarations ci-dessus, en même temps que la directive, au *Journal officiel des Communautés européennes*.

DIRECTIVE 92/84/CEE DU CONSEIL

du 19 octobre 1992

concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 92/12/CEE ⁽⁴⁾ fixe des règles relatives au régime général des produits soumis à accises ;

considérant que la directive 92/83/CEE ⁽⁵⁾ fixe des dispositions concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ;

considérant qu'il convient que les États membres appliquent des taux d'accises minimaux sur ces produits à partir du 1^{er} janvier 1993 pour que le marché intérieur puisse exister à partir de cette date ;

considérant que le volume d'alcool pur constitue la base la plus appropriée pour le calcul de l'accise sur l'alcool éthylique ;

considérant que le volume du produit fini constitue la base la plus appropriée pour le calcul de l'accise sur le vin et les produits intermédiaires ;

considérant que la nature de la consommation du vin mousseux diffère de celle du vin tranquille ; que, dès lors, il convient d'autoriser les États membres à appliquer des taux d'accises différents sur les deux produits ;

considérant que les méthodes de taxation de la bière varient d'un État membre à l'autre et qu'il convient d'autoriser le maintien de cette différence, en particulier en fixant un taux minimal exprimé par rapport à la densité initiale et à la teneur en alcool du produit ;

considérant qu'il convient que certains États membres appliquent des taux réduits à des produits consommés dans certaines régions particulières de leur territoire national ;

considérant qu'il y a lieu de soumettre les taux fixés par la présente directive à un examen périodique sur la base

d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les facteurs appropriés ;

considérant qu'il convient de mettre en place un mécanisme permettant de convertir en monnaie nationale les montants spécifiques exprimés en écus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Au plus tard le 1^{er} janvier 1993, les États membres appliquent des taux minimaux d'accises selon les règles prévues par la présente directive.

Article 2

Les produits régis par la présente directive sont :

- l'alcool et les boissons alcoolisées,
- les produits intermédiaires,
- le vin,
- la bière,

tels que définis par la directive 92/83/CEE.

Article 3

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur l'alcool et sur l'alcool contenu dans les boissons autres que celles visées aux articles 4, 5 et 6 est fixé à 550 écus par hectolitre d'alcool pur.

Toutefois, les États membres qui appliquent à l'alcool et aux boissons alcoolisées un taux d'accise ne dépassant pas 1 000 écus par hectolitre d'alcool pur ne peuvent réduire leur taux national. En outre, les États membres qui appliquent auxdits produits un taux d'accise supérieur à 1 000 écus par hectolitre d'alcool pur ne peuvent réduire leur taux national en dessous de 1 000 écus.

2. Le royaume de Danemark peut, toutefois, maintenir en vigueur, jusqu'au 30 juin 1996, son système actuel de taxation de l'alcool et de l'alcool contenu dans d'autres produits, à condition que la mise en œuvre de ce système ne donne, en aucun cas, lieu à l'application d'une redevance inférieure à celle qui résulterait de l'application du paragraphe 1, conformément aux règles définies par la directive 92/83/CEE.

3. La République italienne peut, toutefois, maintenir en vigueur, jusqu'au 30 juin 1996, son système actuel de taxation de l'alcool et de l'alcool contenu dans d'autres

⁽¹⁾ JO n° C 12 du 18. 1. 1990, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 94 du 13. 4. 1992, p. 46.

⁽³⁾ JO n° C 225 du 10. 9. 1991, p. 54.

⁽⁴⁾ JO n° L 76 du 23. 3. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

produits, qui prévoit un taux réduit pour certaines catégories d'alcool, à condition que la mise en œuvre de ce système ne donne, en aucun cas, lieu à l'application d'une redevance inférieure à celle qui résulterait de l'application du paragraphe 1, conformément aux règles définies par la directive 92/83/CEE.

Article 4

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur les produits intermédiaires est fixé à 45 écus par hectolitre de produit.

Article 5

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur le vin est fixé à :

- 0 écu en ce qui concerne le vin tranquille
et
- 0 écu en ce qui concerne le vin mousseux,
par hectolitre de produit.

Article 6

À partir du 1^{er} janvier 1993, le taux minimal de l'accise sur la bière est fixé à :

- 0,748 écu par hectolitre par degré Plato
ou
- 1,87 écu par hectolitre par degré d'alcool
de produit fini.

Article 7

1. La République hellénique peut appliquer un taux d'accise réduit sur l'alcool éthylique consommé dans les départements de Lesbos, de Chios, de Samos, du Dodécannèse et des Cyclades et sur les îles suivantes de la mer Égée : Thassos, Sporades du Nord, Samothrace et Skyros.

Le taux réduit, qui peut être inférieur au taux d'accise minimal, ne peut être inférieur de plus de 50 % au taux d'accise national normal sur l'alcool éthylique.

2. La République italienne peut continuer à appliquer les exonérations et les taux d'accise réduits, qui peuvent être inférieurs aux taux minimaux, en vigueur au 1^{er} janvier 1992 pour l'alcool et les boissons alcoolisées consommés dans les régions de Gorizia et du Val d'Aoste.

3. La République portugaise peut continuer à appliquer dans les régions autonomes de Madère et des Açores des taux d'accises réduits qui ne peuvent être inférieurs de plus de 50 % aux taux nationaux sur les produits suivants :

a) Madère

- les vins obtenus à partir des variétés de raisins purement régionales, visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 4252/88,

- le rhum, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 1576/89, possédant les caractéristiques géographiques visées à l'article 5 paragraphe 3 et à l'annexe II point 1 dudit règlement,
- les liqueurs produites à partir de fruits subtropicaux enrichis d'eau-de-vie de canne à sucre et possédant les caractéristiques et les qualités définies à l'article 5 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 1576/89 ;

b) Açores

- les liqueurs telles que définies à l'article 1^{er} paragraphe 4 point r) du règlement (CEE) n° 1576/89, obtenues à partir de fruits de la passion et d'ananas,
- l'eau-de-vie de vin et de marc de raisin ayant les caractéristiques et les qualités définies à l'article 1^{er} paragraphe 4 points d) et f) du règlement (CEE) n° 1576/89.

Article 8

Tous les deux ans et, pour la première fois le 31 décembre 1994 au plus tard, le Conseil procède, sur la base d'un rapport et, le cas échéant, d'une proposition de la Commission, à l'examen des taux d'accises fixés par la présente directive et, statuant à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, adopte les mesures nécessaires. Le rapport de la Commission et l'examen du Conseil tiennent compte du bon fonctionnement du marché intérieur, de la concurrence entre les différentes catégories de boissons alcooliques, de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs du traité en général.

Article 9

1. La valeur de l'écu dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée à la valeur des accises spécifiques est fixée une fois par an. Les taux à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*; ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des accises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1 si la conversion des montants des accises exprimés en écus aboutit à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 écus, l'augmentation à prendre en considération étant la plus faible de ces deux valeurs.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 19 octobre 1992.

Par le Conseil

Le président

J. COPE
